

# DECISION DCC 10-045

## DU 30 MARS 2010

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2009 sous le numéro 2078/173/REC, par laquelle Monsieur Ahoukpo HONVOU porte plainte contre le gendarme Zanclan Alexandre AHOUCANTODAHOU de la Brigade mobile de Porto-Novo pour « enlèvement » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Depuis quelques mois, mon Arrondissement et principalement le village Tanmè dont je suis le Chef de Village est menacé par des gendarmes dirigés par le sieur Zanclan Alexandre AHOUCANTODAHOU, gendarme en service au groupement mobile de Porto-Novo.

Ce dernier prétend être héritier de plus de cinq cent (500) domaines estimés à environ 55 hectares ....

Monsieur Z. Alexandre AHOUCANTODAHOU par le jugement N° 16/B/R1/09 du jeudi 02 avril 2009 ayant pour objet : "Décision de nomination de gérant de la succession de feu TOGBE Agossou" se désigne administrateur des biens de feu TOGBE Agossou alors qu'aucun de ces biens ne figure dans les répertoires domaniaux de la Mairie d'Adjarra » ; qu'il affirme : « Monsieur Zanclan Alexandre

AHOUANTODAHO, accompagné de certains de ses collègues descend fréquemment sur des domaines et chantiers en cours de mon territoire et empêche l'évolution des travaux sur ces chantiers.

Le Sieur Z. Alexandre AHOUANTODAHO procède nuit et jour à des arrestations anarchiques et souvent clandestines affolant ainsi les paisibles populations des villages de Tanmè et Malanhoui.

Dans la nuit du dix (10) novembre 2009, vers 21 heures, je rentrais chez moi accompagné de mon fils Olivier ... lorsqu'une voiture bâchée s'est arrêtée à mon niveau et l'un de ceux qui étaient à bord de ce véhicule disait "c'est le délégué" ! Prenez-le ! Des gendarmes étaient sortis, m'ont saisi violemment et jeté dans l'arrière au point où j'avais perdu connaissance.

Ils m'ont conduit à la Brigade de Recherche de Porto-Novo. Là-bas je n'ai plus trouvé les objets suivants que j'avais sur moi :

1-Une (01) de mes chaussures ;

2-La somme de quatre vingt dix mille quatre cent francs ... que j'avais dans l'une des poches de mon boubou... » ; qu'il demande que lumière et justice soient faites ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant Eliane Rachel ADJANOHOUN Commandant la Brigade des Recherches de Porto-Novo déclare : « Ma brigade a été saisie par Monsieur AGBIDINOUKOU M. Mathieu, Gendarme en service au Groupement de Gendarmerie Mobile à Porto-Novo le 12 septembre 2009 enregistré sous le numéro 1250 au registre de plainte pour les faits d'escroquerie en parcelle contre le nommé KOUMAGNON G. Jean, mécanicien vélo moteur demeurant à Malanhoui en complicité avec le sieur SOKENOU Rachidi.

Le plaignant nous a déclaré avoir, courant 2007, acheté une parcelle sise à Malanhoui à un montant de Un Million Deux Cent Mille (1.200.000) francs par le truchement du sieur SOKENOU Rachidi qui lui aurait déclaré que ladite parcelle appartient à son épouse dame Pulchérie HOUNKPE dont il présente la carte nationale d'identité pour justifier ses assertions.

En voulant mettre en valeur la parcelle acquise, Monsieur AGBIDINOUKOUN Mathieu se trouve confronté à une opposition de la part de la collectivité AGOSSOU Togbé représentée par Monsieur AHOUANTODAHO Z. Alexandre, gendarme en service au Groupement Mobile de Porto-Novo.

Invités plusieurs fois à se présenter à la brigade des recherches de Porto-Novo par voie de convocation pour enquête, les nommés Jean KOUMANGNON et Rachidi SOKENOU n'ont pas cru devoir y déférer.

Poursuivant nos investigations, nous avons interpellé les personnes en cause qui ont reconnus avoir usé du faux en écriture privée, ce qui leur a permis d'établir une fausse convention de vente au nom de dame Pulchérie Kpédétin HOUNKPE, une connaissance du nommé SOKENOU Rachidi, en imitant sa signature pour vendre une parcelle, dont la collectivité AGOSSOU Togbé réclame le droit de propriété, à monsieur AGBIDINOUKOUN Mathieu.

Suite à une négociation entre le plaignant et les parents des mis en cause, un consensus a été trouvé et les parties sont tombées d'accord pour un règlement amiable.

A l'issue, une somme de quatre cent mille (400.000) francs a été versée au plaignant, Monsieur AGBIDINOUKOUN Mathieu et en commun accord avec les personnes en cause, un engagement écrit a été pris par elles pour rembourser en complément une somme de huit cents mille (800.000) francs, le jeudi 22 octobre 2009 ce qu'ils n'ont pas respecté.

Interpellé à nouveau pour n'avoir pas déféré aux convocations à lui adressées par la brigade, le sieur KOUMAGNON Jean nous exhibe un acte d'héritage signé par le sieur HONVOU Ahoukpo, chef de village de Tanmé qui lui confère un droit de propriété sur la parcelle en cause sise à Malanhoui.

Au reçu de ces renseignements nous avons invité par voie de convocation le sieur HONVOU Ahoukpo, pour vérifier le bien fondé de ce document. Cet élu local, malgré la remise faite à lui-même des convocations de la Brigade, ... s'est abstenu de répondre.

Le mardi dix novembre 2009 vers vingt heures pour faire suite à la procédure, une équipe de patrouille de routine interpelle le sieur HONVOU Ahoukpo qui a été rappelé à l'ordre par rapport à sa non présentation à la brigade suite aux convocations qui lui ont été adressées. Il fut libéré et mis sous convocation la même nuit à 22 heures pour se présenter le mercredi 11 novembre 2009 à 9 heures.

Entendu le Mercredi 11 novembre 2009 sur les faits qui lui sont reprochés, le sieur HONVOU Ahoukpo déclare avoir signé un tel acte d'héritage au nom de KOUMAGNON Jean parce que son feu père avait hérité cette parcelle de son feu grand père à sa connaissance, malgré que cette parcelle ne soit pas sur son

territoire de compétence. Il précise n'avoir eu aucune pièce de base afférente à cette parcelle avant de délivrer cet acte d'héritage au nom de KOUMANGNON Jean.

Par rapport à la somme de quatre vingt dix mille quatre cents (90.400) francs en cause le sieur HONVOU Ahoukpo n'en a pas fait cas aux cours de son audition. C'est au cours d'un entretien que j'ai personnellement eu avec lui qu'il me laisse entendre qu'il a perdu de l'argent sans aucune précision. J'ai aussitôt fait appel à l'équipe d'intervention pour des explications mais ce dernier s'y oppose énergiquement et me déclare que personne n'a mis la main dans ses proches et qu'il n'a subi aucun sévice corporel.

Quand à la seule chaussure égarée, des recherches ont été effectuées dans la cour de l'unité et sur les lieux de son interpellation qui sont restées infructueuses.

L'acte d'héritage illégalement délivré à Monsieur KOUMANGNON Jean par le sieur HONVOU Ahoukpo, chef du village Tanmè concernant une parcelle sise à Malanhoui pour laquelle la collectivité AGOSSOU Togbé représentée par Monsieur AHOUCANTODAHOU Z. Alexandre se réclame le droit de propriété, a été frauduleusement vendue par les nommés KOUMANGNON Jean et SOKENOU Rachidi.

Suivant le procès verbal d'arrestation n° 094/2009 du lundi 02 novembre 2009, le nommé KOUMANGNON Jean a été présenté à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

Le nommé SOKENOU Rachidi co-auteur des faits d'escroquerie en parcelle en fuite, continue de faire objet de recherche par notre brigade » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :

- « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;
- *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants....*
- *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être*

*présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ;*

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Ahoukpo HONVOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Recherches de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire pour une affaire d'escroquerie au sujet d'une parcelle ; que dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ;

**Considérant** qu'il est cependant établi que Monsieur Ahoukpo HONVOU a été gardé à vue le dix novembre 2009 de vingt (20) heures à vingt deux (22) heures dans les locaux de la Brigade de Recherches de Porto-Novo et libéré la même nuit ; qu'il en découle que sa garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a pas, violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- L'arrestation de Monsieur Ahoukpo HONVOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2**.- La garde à vue de Monsieur Ahoukpo HONVOU dans les locaux de la Brigade de Recherches de Porto-Novo n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 3**.- Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ahoukpo HONVOU, à Monsieur Zanclan Alexandre AHOUANTODAHOU, à Madame le Chef de la Brigade de Recherches de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

***Robert S. M. DOSSOU.-***